PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vendredi vingt du mois de mars, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vinça, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le lundi seize mars, se sont réunis en Mairie à la salle Henri Demay du groupe Pierre Gipulo, conformément aux articles L2121-7 à L2121-12 *et L2122-8* du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :
RUIZ Raymond, MARTINEZ-NINBO Marie-Pierre, SIFFRE Serge, RIBUIGENT Valérie, RANCIERE Jérôme, DUHEM Carole, BRIAND Armel, IBANEZ-SALAS Lidia, PIGUILLEM Denis, MARTIN Marie-France, ARNOULD Olivier, MASSART Sandrine, VERNET Clément, BEURE Mary, MANTICA Claude, PAILLÈS Nathalie, MAZIÈRES Nicolas, PAGÈS Solveig, CAPDET François-Gabriel.

Le quorum (10) est atteint avec 19 membres présents.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Bruno GUÉRIN, Maire, qui déclare les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vinça :

- **RUIZ Raymond**
- **MARTINEZ-NINBO Marie-Pierre**
- **SIFFRE Serge**
- **RIBUIGENT-BRIAND Valérie**
- **RANCIERE Jérôme**
- **DUHEM Carole**
- **BRIAND Armel**
- **IBANEZ-SALAS Lidia**
- **PIGUILLEM Denis**
- **MARTIN Marie-France**
- **ARNOULD Olivier**
- **MASSART Sandrine**
- **VERNET Clément**
- **BEURE Mary**
- **MANTICA Claude**
- **PAILLÈS Nathalie**
- **MAZIÈRES Nicolas**
- **PAGÈS Solveig**
- **CAPDET François-Gabriel**

Installés dans leurs fonctions.

Madame Marie-France MARTIN,
Prend la Présidence de l'Assemblée conformément à l'Article L. 2122-8 du CGCT, étant la plus âgée des membres du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal désigne Lidia IBANEZ-SALAS en qualité de Secrétaire de Séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité soit 19 voix pour, le procès-verbal de la séance du mardi 24 février 2026.

Madame La Présidente donne lecture de l'ordre du jour :

1 - Élection du Maire.
2 - Détermination du nombre d'Adjoints.
3 - Élection des Adjoints.
4 - Charte de l'élu local

1. ELECTION DU MAIRE

n° d'ordre : 20260320018

Madame la Présidente,
Rappelle qu'il a été procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, ayant permis de dénombrer 19 Conseillers Municipaux présents et de constater que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ;
Invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire ;
Donne lecture des articles L2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT :

- L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».
- L'article L. 2122-4 dispose que « Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. ... ».
- L'article L. 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Demande s'il y a des candidates ou des candidats.
Les candidatures suivantes sont présentées :

- Raymond RUIZ
- PAILLÈS Nathalie

Le Conseil Municipal,
Désigne dans le cadre de la constitution du bureau, deux assesseurs au moins, qui sont :

- VERNET Clément
- RIBUIGENT-BRIAND Valérie

Premier tour de scrutin
Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.
Le nombre des Conseillers Municipaux qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller Municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
f. Majorité absolue : 10

ont obtenu :
RUIZ Raymond, 15 voix
PAILLÈS Nathalie, 4 voix
RUIZ Raymond ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé, Maire et est immédiatement installé.

Délibération n° 20260320018
- Transmise en Sous-Préfecture le 23/03/2026
- Publiée sur le site Internet de la Commune le 26/03/2026

Monsieur le Maire prend la parole pour remercier les Vinçanaises et Vinçanais de leur confiance.

Sous la présidence de RUIZ Raymond élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints.

2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

n° d'ordre : 20260320019

Monsieur le Maire,
Informe qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 Adjoints au Maire ;
Rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 3 Adjoints ;
Propose au Conseil Municipal de fixer à 5, le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 19 voix pour,
Fixe à 5 (cinq) le nombre des Adjoints au Maire de la Commune de Vinça.

Délibération n° 20260320019
- Transmise en Sous-Préfecture le 23/03/2026
- Publiée sur le site Internet de la Commune le 26/03/2026

3. ELECTION DES ADJOINTS

n° d'ordre : 20260320020

Monsieur le Maire,
Rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).
Invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des cinq Adjoints.

Le conseil municipal,
Décide de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

Madame PAILLÈS Nathalie *prend la parole pour annoncer qu'elle ne présentera pas de liste d'Adjoints. Elle précise qu'elle sera force d'opposition et veillera aux intérêts des Vinçanaises et Vinçanais.*

A l'issue de ce délai, le Maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des Conseillers Municipaux qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller Municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 04
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
f. Majorité absolue : 08

a obtenu :

Liste conduite par SIFFRE Serge, 15 voix

Les candidats figurant sur la liste conduite par SIFFRE Serge sont proclamés Adjoints et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1er Adjoint : SIFFRE Serge
2ème Adjointe : MARTINEZ-NINBO Marie-Pierre
3ème Adjoint : BRIAND Armel
4ème Adjointe : IBANEZ-SALAS Lidia
5ème Adjoint : RANCIÈRE Jérôme

Délibération n° 20260320020
- Transmise en Sous-Préfecture le 26/03/2026
- Publiée sur le site Internet de la Commune le 26/03/2026

4. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire,

Rappelle que la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Expose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues par la Loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des Communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Informe qu'en vertu de l'article L2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.
Précise qu'il sera remis aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L.
2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).
Donne lecture de la Charte de l'élu local :

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-13 du CGCT :
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les Lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la Loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des Citoyens de la Collectivité Territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la Collectivité Territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT :
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent Code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Collectivité Territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les Lois spéciales et le présent Code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent Code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la Loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance levée à 19 heures 40.

Le Maire **La Secrétaire de Séance**



